URSSAF

Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie :

le point sur les dispositions concernant les employeurs du régime général

Articles 65 et 67 de la LFR n° 2020-935 du 30 juillet 2020

Les mesures de soutien prennent la forme :

- d’une **exonération** Covid
- d’une **aide au paiement** des cotisations
- de **plans d’apurement** exceptionnels
- de **remises exceptionnelles de dettes**

Rappel des premières mesures d'accompagnement en début de la crise sanitaire

Possibilité de report des cotisations pour les employeurs en difficulté :

- exigibilités de mars à juin 2020 : part patronale et salariale
- exigibilités de juillet et août 2020 : part patronale
- exigibilités de septembre 2020 :
  - Principe : paiement des cotisations courantes
  - Exception : report possible pour les secteurs contraints de fermer du fait des dispositions de lutte contre la pandémie (spectacle, discothèques, festivals…), ainsi que pour la Guyane et Mayotte

Exonération partielle des cotisations et contributions à la charge de l’employeur

- Cible
- Conditions
- Modalités déclaratives

Exonération partielle des cotisations

Cibles

Sont concernés :

Les employeurs de moins de 250 salariés : période du 1er février au 31 mai 2020 (exigibilités de mars à juin)

- activité principale dans l'un des secteurs suivants : tourisme, HCR, culture, sport, transport aérien et évènementiel (Annexe 1 du décret n° 2020-371) – **Liste S1**.
- ou activité étroitement liée à celle des entreprises précitées et importante baisse de chiffre d'affaires (transports de voyageurs, viticulture, pêche, blanchisserie…). (Annexe 2 du décret n° 2020-371) - **Liste S1 bis**

Les employeurs de moins de 10 salariés : période du 1er février au 30 avril 2020 (exigibilités de mars à mai)

- secteurs d'activité qui impliquent l'accueil du public et qui ont été fermés jusqu'au 11 mai (hors fermeture volontaire). (Activité interrompue en application du décret 2020-293) – **Liste S2.**

Exonération partielle des cotisations

Conditions

Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir :

- **Employeurs exclus :** Non éligibles à la réduction générale, SCI, Etablissement de crédit, société de financement
- **L'effectif au 1er janvier 2020**, sans application des effets de neutralisation de seuil
- **L'activité principale de l'employeur** pour déterminer le secteur d'activité
- Une **perte de chiffre d'affaires de 80% ou au moins 30%** selon les modalités d'appréciation
- Des **modalités particulières d'appréciation des conditions pour les ETT et les groupements d'employeurs.**

Exonération partielle des cotisations

Conditions

Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir :

- **Absence de condamnation pour travail dissimulé** au cours des 5 années précédant la demande

- Une **limite de 800 000 € (120 000 € pour la pêche et l'aquaculture)**, en cumul avec l'aide au paiement

- Périodes d'emploi adaptées :

    - **Guyane et Mayotte :** 1er février 2020 au dernier jour du mois de fin de l'état d'urgence sanitaire (février à septembre 2020)
    - **Interdiction d'accueil du public prolongée** = 1er février 2020 au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Exonération partielle des cotisations

Conditions – focus sur la perte de CA

Pour l'application de ces dispositions, selon l'instruction ministérielle, il convient de retenir :

La baisse de chiffre d'affaires est :
d'au moins 80% sur la période **15 mars au 15 mai 2020,**

- par rapport à la même période de l'année précédente
- ou par rapport à deux mois de CA moyen 2019
- ou pour les **entreprises créées entre le 16 mars 2019 et le 9 mars 2020** ***inclus*** par rapport au montant moyen du CA depuis la création de l'entreprise jusqu'au 15 mars 2020, calculé sur 2 mois.

• ou la baisse du CA sur la période **15 mars 2020 – 15 mai 2020** par rapport à la **même période 15 mars/15 mai de 2019** représente **au moins 30%** :

- du CA 2019,
- du CA 2019 ramené sur 12 mois, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 14 mars 2019.

Exonération partielle des cotisations

Conditions – Focus Activité principale

Pour l'application de ces dispositions, il convient de retenir :

L'activité principale se détermine au **niveau de l'entreprise** :
- Tous établissements confondus

L'activité prise en compte est **l'activité réelle** :
- le code NAF est un indice, il n'est pas déterminant à lui seul
- l'activité peut se déterminer avec le chiffre d'affaires, l'effectif notamment

Il est admis pour les entreprises avec **établissements distincts** qui ont des **activités différentes** :
- d'apprécier l'activité principale au niveau de l'établissement
- la condition d'effectif reste analysée au niveau de l'entreprise

Exonération partielle des cotisations

Conditions

L’exonération concerne :

- Les cotisations **entrant dans le champ de la réduction générale**, à l’exception de la retraite complémentaire…
- … qui restent dues après application de la réduction générale ou de toute autre mesure d’exonération (Lodéom, ZRR, réduction de taux…)

Exonération partielle des cotisations

Conditions

L’exonération concerne les cotisations patronales :

- cotisations d’assurance vieillesse, maladie-invalidité-décès et d’allocations familiales,
- cotisations accidents du travail, maladies professionnelles , à hauteur de 0;69%
- contributions d’assurance chômage
- contribution de solidarité pour l’autonomie,
- contributions au FNAL.

Exonération partielle des cotisations

Modalités déclaratives

- Un préalable
  la régularisation de l'activité partielle conformément à la fiche consigne 2324 dsn-info.fr

- Délai de déclaration
  Régul DSN déposée au plus tard le 31 octobre 2020

✓ *Afin de garantir le plein bénéfice des dispositifs par les entreprises qui y sont éligibles, la date limite pour la déclaration des exonérations et aides au paiement des employeurs a été décalée au 30 novembre prochain.*

- Déclaration de l'exonération Covid
  Fiche consigne 2348
  Au niveau agrégé : utilisation du CTP « 667 »
  Pas de maille nominative attendue, mais possibilité de la remplir

Dernières actualités : Le CTP de déduction 667 ouvert pour les périodes février à mai 2020 est prorogé jusqu'au 31/12/2020 pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, et permettre la régularisation du montant de l'exonération sur la période de décembre.

Aide au paiement des cotisations patronales

- Cible et conditions
- Modalités déclaratives

Aide au paiement des cotisations sociales

Cible et conditions

Peuvent en bénéficier les employeurs éligibles à l'exonération « Covid »

- **Montant :**
  - **20%** du montant **des revenus d'activité auxquels s'applique l'exonération "Covid"** (assiette des cotisations/L. 242-1 CSS),
  - des **périodes février 2020 à mai 2020** (cas moins de 250 salariés) **ou** des **périodes de février à avril 2020** (cas moins de 10 salariés).

- Extension de la période pour Mayotte, la Guyane et les entreprises soumises à une interdiction d'accueil du public prolongée

- Dans **la limite de 800 000 € (120 000 € pour la pêche et l'aquaculture)**, en cumul avec l'exonération « Covid »

- **Imputation :** sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf au **titre de l'année 2020**, après application de l'exonération « Covid » et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Aide au paiement des cotisations sociales

Cible et conditions

Bénéficiaires : élargissement à certains mandataires sociaux

- **Les mandataires sociaux affiliés au régime général** et ne cotisant pas à l'assurance chômage

- Un montant d'aide forfaitaire variable selon le secteur d'activité de l'entreprise dont il est mandataire :
  - **2 400 €** *(secteurs d'activité définis pour l'exonération « moins de 250 salariés »)*
  - **1 800 €** *(secteurs d'activité définis pour l'exonération « moins de 10 salariés »)*

- Dans la limite des cotisations et contributions dues

Aide au paiement des cotisations sociales

Modalités déclaratives

Déclinaison en DSN

- Utilisation du CTP 051, y compris pour l'aide forfaitaire des mandataires sociaux

- L’assiette du CTP 051 est à déclarer en une seule fois.

Cas particulier des entreprises éligibles aux mesures pour des périodes d’emploi postérieures à mai 2020. Une déclaration d’un complément d’aide sera toutefois admise sur une période ultérieure (dans la limite de la période de décembre 2020).

- Pas de déclinaison à la maille du contrat de travail

Aide au paiement des cotisations sociales

Modalités déclaratives

Exploitation de la déclaration en DSN de l'aide au paiement

- Si l'employeur est à jour de ses cotisations

→ **Déduction des cotisations dues sur l'échéance courante**

- Si l'employeur a utilisé la faculté de report des paiements

→ **Imputation par l'Urssaf de l'aide sur les cotisations reportées et notification de l'utilisation et/ou du reliquat de l'aide**

Plans d’apurement des dettes

- Cible et conditions
- Fonctionnement

Plans d’apurement des dettes

Cible

Les plans d’apurement concernent :

- **Tous les employeurs débiteurs** de cotisations et contributions à la date du 30 juin 2020,
- Les cotisations et contributions sociales constatées au 30 juin 2020, y compris les parts salariales,
- Après prise en compte de l’aide au paiement et de l’exonération « Covid »

- **Cas particuliers Grandes entreprises**
  Condition : absence de décision de versement de dividendes
  ou de rachat d’actions entre le 5 avril et le 31 décembre 2020

Plans d’apurement des dettes

Fonctionnement

Plan à l’initiative des organismes de recouvrement

- Avant le 30 novembre
- Aux entreprises de moins de 250 salariés

  Plan réputé accepté à défaut de réponse dans le délai d’un mois.

  Renégociation possible via une interface dans DCL

Plan sur demande de l’employeur

- Quel que soit son effectif
- Avant la date du 30 novembre.

Le respect du plan entraîne la remise des majorations de retard et des pénalités dont ils sont redevables du fait de leurs dettes.

Remise partielle de dettes

- Cible
- Conditions
- Fonctionnement

Remise partielle de dettes **décret d'application non encore paru au 22/10)**

Cible

Les remises de dette concernent :

- les employeurs de moins de 250 salariés
- qui ne bénéficient pas de l'exonération « Covid » et de l'aide au paiement
- qui ont conclu un plan d'apurement
- à jour des obligations de déclaration/paiement au 1er janvier 2020 (absence de dettes ou plan d'apurement conclu et respecté au 15 mars 2020)
- n'ayant pas fait l'objet de condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande.

Remise partielle de dettes

Conditions

Pour en bénéficier il faut :

- une réduction d'activité :
  - d'au moins 50% sur la période de février à mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente
  - appréciée selon les règles définies pour le bénéfice du fonds de solidarité
  à destination des entreprises particulièrement touchées
  par les conséquences de la crise sanitaire

- Avoir réglé la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans le plan

Remise partielle de dettes

Fonctionnement

Cotisations et contributions concernées

- une partie des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité de février à mai 2020.

- La remise de dette ne s'applique pas aux cotisations salariales, cotisations patronales dues au titre d'autres périodes mais comprises dans le plan d'apurement.

Compétence
La remise de dettes est accordée par le directeur.
Montant maximal : la remise ne peut excéder **50% des cotisations dues.**

Actualités depuis fin septembre 2020

Nouvelles mesures de soutien pour les entreprises

Les nouvelles restrictions sanitaires en matière d'accueil du public dans certaines métropoles ou territoires ont conduit le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures de soutien aux entreprises impactées .

1. **Prolongement du dispositif de chômage partiel (DIRECCTE)**
2. **Renforcement du fonds de solidarité (DGFIP)**
3. **Elargissement de l'accès au Plan Tourisme (Focus diapo suivante)**
4. **Report des cotisations sociales (URSSAF)**

Nouvelles mesures de soutien pour les entreprises

Le renforcement du plan Tourisme – Focus sur les mesures de soutien

Le plan tourisme, ouvert aux entreprises et associations des CHR-tourisme, (pour cafés, hôtels et restaurants), de l'événementiel, du sport et de la culture, est élargi à de **nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel.**

Sont ainsi concernés :

- les commerces non alimentaires des zones touristiques internationales,
- les entreprises du tourisme de savoir-faire détenant certains labels,
- les bouquinistes des quais de Paris,
- les entreprises de fabrication de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels,
- les prestataires de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands,
- les graphistes travaillant dans l'événementiel.

Une prise en charge à 100% de l'activité partielle jusqu'à fin 2020

Nouvelles mesures de soutien pour les entreprises

Report des cotisations patronales et salariales (URSSAF)

- ❑ S'agissant des prochaines échéances sociales, le report de paiement des cotisations est possible **sans aucune formalité préalable pour les employeurs** :

  - dont l'activité **est** concernée par une mesure de fermeture
    - cafés, bars et restaurants en zone d'alerte maximale : Marseille, Aix-en-Provence et Guadeloupe ;
    - salles de sport en zone d'alerte maximale et en zone d'alerte renforcée.

  - dont l'activité **demeure** concernée par une **mesure de fermeture déjà en vigueur** en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (spectacle, discothèques, festivals…).

- ❑ Le report des cotisations patronales et salariales **sur demande** est également possible pour les employeurs dont l'activité fait l'objet d'une **mesure de fermeture partielle**.

Sont concernés les cafés et bars dans les zones d'alerte renforcée dont l'heure de fermeture est avancée et qui anticipent une forte baisse d'activité. Dans ce cas, un formulaire de demande préalable est à compléter.

Nouvelles mesures de soutien pour les entreprises

Report des cotisations sociales

Prochaines échéances de cotisations et contributions

Les **travailleurs indépendants** se trouvant dans la même situation sont invités à ajuster leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020 en amont de leurs prochaines échéances (notamment celle du 5 novembre), en neutralisant leur revenu estimé.

L'ensemble des reports octroyés par les URSSAF ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard.

URSSAF

Textes de référence

- Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (Art.65 et 67)
- Décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire
- Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (Annexe 1 et 2)
- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (Annexe)

Pour plus d'informations

- Fiche consigne Exonération des cotisations patronales : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2348
- Fiche consigne Aide au paiement des cotisations : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2349
- Fiche consigne Eléments clés sur l'activité partielle: http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2309
- https://mesures-covid19.urssaf.fr
- www.urssaf.fr
- https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro
- https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-solidarite-covid-pro-home-pro

URSSAF

CGSS

WEBINAIRE

REPRISE DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Septembre 2020

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

WEB

LA REPRISE DU PAIEMENT DES ECHEANCES DE COTISATIONS

LES AIDES SPECIFIQUES

LES MESURES EXCEPTIONNELLES FACE A VOS DIFFICULTES DE PAIEMENT

LA REDUCTION DES COTISATIONS

INTRODUCTION

- Les mesures d’accompagnement en sortie de la crise sanitaire qui vont être présentées ne concernent que les cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants
artisans, commerçants et professions libérales hors auto-entrepreneurs et Praticiens Auxiliaires Médicaux

- Ces mesures sont celles dont nous avons connaissance à ce jour et ont vocation à évoluer en fonction de la règlementation à venir

LA REPRISE DU PAIEMENT DES ECHEANCES

- Les échéances de cotisations
- Les échéances de délai de paiement

Les échéances de cotisations

- Report du paiement de vos échéances du **20 mars au 20 août 2020**
- Lissage de ces échéances sur les échéances de **septembre à décembre 2020**
- Application d'office d'un revenu estimé 2020 basé sur l'assiette de vos cotisations provisionnelles 2020 **diminuée de 50 % dans le cas général** (25% pour les débitants de tabac)
- Pas de calcul des majorations de retard ou pénalités de mars à août 2020

Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Payée 1000€	Payée 1000€	Reportée 1000€	Reportée 1000€	Reportée 1000€	Reportée 1000€	Reportée 1000€	Reportée 1000€	1000€	1000€	1000€	1000€

Détermination des échéances restantes à fin Aout :
12000€ estimées en 2020 = 6000 à payer après abattement 50%
Donc à fin aout il reste : 6000 – 2000 (jan + Fév) = 4000€ sur 4 mois
L'exemple ne tient pas compte d'éventuelle régularisation 2019

Reprise du paiement des cotisations
à compter de l'échéance du 5 septembre 2020

Revenu estimé d'office

VOUS N'ETES PAS CONCERNE PAR LE REVENU ESTIME D'OFFICE SI :

- Vous êtes en première ou deuxième année d'activité en 2020
- Vous êtes taxé d'office en 2018
- L'assiette de vos cotisations provisionnelles 2020 est inférieure à 2000 €
- Vous êtes conjoint collaborateur

Cette mesure ne concerne que vos cotisations provisionnelles 2020 et n'a pas d'incidence sur le montant de la régularisation de vos cotisations 2019 ou 2020

Les échéances de délai de paiement en cours

Si vous bénéficiez d'un délai de paiement en cours :

- L'Urssaf a interrompu le prélèvement de vos échéances relatives à des délais de paiement en cours avant le 13 mars 2020
- La reprise des prélèvements interviendra à **compter d'octobre 2020**
- Dès septembre, l'Urssaf vous adressera un nouvel échéancier de paiement tenant compte de ce report des prélèvements de **7 mois**

LES AIDES SPECIFIQUES

- Le fonds de solidarité
- Les Aides Financières « COVID »
- L’action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)

ETAT / Régions

Le fonds de solidarité

- **L'aide financière principale** :
  - ✓ **Montant** : Plafonnée à **1500€**
  - ✓ **Conditions** : Exercer son activité principale dans l'un des secteurs d'activité les plus touchés par la crise sanitaire (liste en annexe)
  - ✓ **Décision** : Aide versée par les services fiscaux
  - ✓ **Modalités** : Formulaire de demande sur le site **impots.gouv.fr**.

- **L'aide financière complémentaire :**
  - ✓ **Montant** : Plafonnée à **10 000€** (15 000 € pour les discothèques)
  - ✓ **Décision** : Aide versée par le conseil régional du lieu de résidence
  - ✓ **Modalités** : Demande à présenter le 15 octobre 2020 au plus tard sur **le site de votre conseil régional**

! **Jusqu'au 31 décembre 2020**

CPSTI

Les aides financières « COVID »

Pour rappel, **jusqu'au 30 Juin 2020**, deux aides spécifiques ont été mises en place :

- **L'AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE « COVID » :**
  - ✓ Cette aide était proposée aux travailleurs indépendants non éligibles au Fonds de solidarité
  - ✓ Montant : 1500 € maximum
- **L'AIDE DU « CONSEIL DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - REGIME COMPLEMENTAIRE DES INDEPENDANTS » COVID :**
  - ✓ Cette aide a été versée aux cotisants en activité en avril 2020 et ayant cotisé au régime complémentaire de retraite au titre de l'année 2018
  - ✓ Montant : 1 250 € maximum
  - ✓ Le versement a été fait de façon automatique

L' Action Sociale du Conseil de la Protection Sociale des TI

CPSTI

- **L' AFE : L'AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE**

  - ✓ **Objectif** : Aider le travailleur indépendant à résoudre **une difficulté exceptionnelle et ponctuelle (perte d'un marché, incendie, maladie)**

  - ✓ **Montant : 6000€ maximum**

  - ✓ **Décisions** : Elles sont prises sur étude des dossiers par les Commissions d'Action Sociale (CASS)

L' Action Sociale du Conseil de la Protection Sociale des TI

CPSTI

- **L' ACED : L'AIDE AUX COTISANTS EN DIFFICULTES**

✓ **Objectif** : Prendre en charge totalement ou partiellement les contributions et cotisations sociales personnelles, en cas de difficultés ponctuelles afin de favoriser la poursuite d'activité d'entreprises viables

✓ **Montant** : A concurrence du montant d'un semestre de cotisations et contributions sociales personnelles (renouvelable une seule fois)

✓ **Décisions** : Elles sont prises sur étude des dossiers par les Commissions d'Action Sociale (CASS)

LA REDUCTION DES COTISATIONS

- Le Principe
- Les Abattements

Le Principe

Si vous relevez de certains secteurs d'activité vous pouvez bénéficier d'une réduction de vos cotisations définitives 2020

La réduction portera sur **vos cotisations et contributions sociales définitives 2020** dans la limite de :

- **2400 €** si vous relevez du secteur 1 et 1bis (listes en annexe)
- **1800 €** pour les TI relevant du secteur 2 qui ne correspond pas aux autres secteurs mais implique l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la crise sanitaire

La réduction s'appliquera en 2021 sur le montant de vos cotisations et contributions sociales définitives dues sur le revenu réel 2020

Les abattements

Vous pouvez appliquer cette réduction sur vos cotisations provisionnelles 2020

Selon votre secteur d'activité, vous avez la possibilité de déclarer un revenu estimé 2020 sur lequel vous appliquez un abattement de :

- **5000 € (secteur 1 et 1bis)**
- **3500 € (secteur 2)**

Les majorations prévues en cas de revenu définitif 2020 supérieur de plus d'un tiers par rapport au revenu estimé, ne seront pas appliquées

LES MESURES EXCEPTIONNELLES FACE A VOS DIFFICULTES DE PAIEMENT

- Le plan d’apurement COVID
- Les dettes en cours de recouvrement par un huissier

Le plan d'apurement COVID

Si vous êtes dans l'incapacité de vous acquitter de vos cotisations :

- **En septembre pour les échéances mensuelles** : Prenez contact avec votre établissement bancaire pour procéder au blocage du prélèvement automatique

- **En novembre pour les échéances trimestrielles** : L' absence de règlement par chèque ou par télépaiement n'enclenchera pas la procédure de recouvrement habituelle

L'Urssaf reviendra vers vous pour vous proposer un plan d'apurement. Il est donc inutile d'adresser une demande de délai de paiement

Le plan d'apurement COVID

Votre plan d'apurement comprendra:

- les dettes liées aux cotisations impayées à partir de septembre ;
- Ainsi que les dettes antérieures ayant fait l'objet ou non d'un délai de paiement (à l'exception de celles qui sont déjà en recouvrement forcé auprès d'un huissier de justice)

L'Urssaf remettra automatiquement les majorations de retard si vous respectez les modalités du plan d'apurement

Le cas particulier des dettes en cours de recouvrement par un huissier de justice

Sur instruction de l'Urssaf, l'Huissier de justice prendra contact avec vous afin de :

- **mettre en place un délai de paiement**
- **renégocier les modalités d'un délai de paiement déjà en cours** avec l'huissier de justice

Votre accord pour la mise en place d'un délai de paiement est indispensable pour que l'huissier interrompe les procédures engagées à votre encontre

URSSAF

CGSS

Ce Webinaire sera disponible en replay sur le lien de votre invitation

Plus d'informations sur les dispositifs d'accompagnement covid 19 sur notre site :
https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/coronavirus/

Plus d'informations sur les demandes d'action sociale sur notre site :
https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/

Retrouvez la liste des activités du secteur 1 en cliquant sur le lien suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=65C1CE80267DBF234D641147080BD106.tplgfr29s_2?idArticle=LEGIARTI000042240167&cidTexte=LEGITEXT000041780946&dateTexte=20200910

Retrouvez la liste des activités du secteur 1bis en cliquant sur le lien suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=65C1CE80267DBF234D641147080BD106.tplgfr29s_2?idArticle=LEGIARTI000042240170&cidTexte=LEGITEXT000041780946&dateTexte=20200910

URSSAF

CGSS

WEBINAIRE

REPRISE DU RECOUVREMENT

MERCI DE VOTRE ATTENTION !